

Festival,
concert,
musique,
spectacle de rue,
théâtre,
danse,
bal,
anniversaire...

Organisateurs de spectacles vivants

Vous organisez une manifestation culturelle...

Vous engagez un artiste ?

Vous engagez un technicien ?

Il est votre salarié



Vos droits et vos obligations

Janvier 2011

Pour vous l'organisation de spectacles vivants...

est votre activité principale

- Vous exercez une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, de production ou de diffusion de spectacles (festivals, spectacles de rues, bals, ...).
- Vous exercez cette activité seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non.

L'engagement d'artistes ou de techniciens vous conduit à remplir certaines formalités :

La déclaration du salarié et le paiement des cotisations

- 1** Vous devez effectuer, avant toute embauche, une Déclaration unique d'embauche (DUE).
Vous remplissez ainsi l'obligation de Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE). Cette formalité peut s'accomplir par Internet www.due.fr, par fax, ou par courrier en recommandé avec accusé de réception auprès de votre Urssaf.
- 2** Vous déclarez et payez vos cotisations à l'Urssaf.
Vous complétez un bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) à transmettre avec votre paiement. En fin d'année, vous établissez une déclaration annuelle des données sociales (DADS) ainsi qu'un tableau récapitulatif (TR).
- 3** Vous devez vous adresser aux autres organismes sociaux pour accomplir toutes les formalités liées à l'embauche d'artistes (chômage, retraite complémentaire...).

L'obtention d'une licence

Vous devez obligatoirement être titulaire d'une licence de spectacles. Son obtention est gratuite et doit être demandée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Cas particuliers

Des règles particulières s'appliquent aux artistes de nationalité étrangère. Renseignez-vous auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Drecc) ou consultez le site www.artistes-etrangers.eu

n'est pas votre activité principale

- Vous n'avez pas pour activité ou pour objet principal l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, la production ou la diffusion de spectacles (festivals, spectacles de rues, bals, anniversaires...).
- et
- Vous engagez sous contrat à durée déterminée (CDD) des artistes et techniciens du spectacle vivant.

Sont également concernés les groupements d'artistes amateurs embauchant occasionnellement un ou plusieurs artistes du spectacle vivant.

Vous relevez obligatoirement du Guso sans limite du nombre de représentations. Le Guso est un dispositif obligatoire pour toute personne physique (particulier, commerçant, profession libérale ...) et toute personne morale de droit privé (association, entreprise, comité d'entreprise, hôtel, restaurant ...) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, service de l'État ...). **Ce service gratuit** vous permet d'accomplir, en une seule fois et auprès d'un seul organisme, l'ensemble des démarches liées à l'embauche et à l'emploi d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant.

A propos de vos déclarations

- Vos démarches sont simplifiées par le recours obligatoire au **Guso**.
- Vous remplissez **un seul formulaire** destiné à l'ensemble des organismes sociaux.
- **Avant toute embauche**, vous devez effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) Guso. Cette formalité peut s'accomplir par Internet (voir au verso).

A propos de la licence

Vous organisez plus de 6 représentations par an

Vous devez obligatoirement être titulaire d'une licence de spectacles au-delà de 6 représentations par an. Son obtention est gratuite et doit être demandée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Vous organisez au plus 6 représentations par an

Vous devez préalablement déclarer votre spectacle auprès de l'autorité administrative compétente (Préfecture ou DRAC) dans un délai d'un mois avant la date de votre représentation.

Bon à savoir...

Quelle que soit votre activité

- 1** Dans le domaine du spectacle, **l'artiste est présumé salarié.**

- 2 Déclarer un artiste ou un technicien**, c'est lui garantir une protection sociale complète et les mêmes avantages sociaux que pour tout autre salarié.
- 3 En déclarant votre salarié**, vous lui ouvrez des droits :
 - à des prestations de Sécurité sociale (maladie, famille et retraite),
 - aux congés payés (Caisse de congés spectacles)
 - à l'assurance chômage (Unédic pour le compte de laquelle Pôle Emploi effectue le recouvrement)
 - à la retraite complémentaire (Audiens)
 - à la formation professionnelle (AFDAS)
 - à la médecine du travail (CMB)

4 Les risques du travail dissimulé :

- Recourir au travail dissimulé entraîne des sanctions :
 - à l'encontre de la personne physique : 3 ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 euros. Ces peines sont doublées en cas de récidive et majorées en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.
 - à l'encontre de la personne morale : une amende de 225 000 euros et la dissolution et fermeture de l'établissement.
- Si vous achetez un spectacle clé en main à un producteur de spectacles ou si vous faites appel à des entreprises pour des prestations techniques et que le contrat d'entreprise qui vous lie est au moins égal à 3 000 euros, vous devez vous assurer que votre co-contractant s'acquitte bien de ses obligations sociales et fiscales. À défaut, vous aurez à acquitter, au titre de la solidarité financière, notamment le montant des cotisations non versées.

- L'exercice sans licence de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est passible de sanctions pénales.

Les inspecteurs de l'Urssaf sont chargés du contrôle des déclarations sociales y compris dans le cadre du Guso.

Faciliter vos démarches & vos contacts

Vous êtes entrepreneur de spectacles vivants

Vous êtes organisateur mais ce n'est pas votre activité principale

Vos contacts

Sécurité sociale	Réseau « Urssaf » www.urssaf.fr
Service DUE	www.due.fr
Assurance chômage	Unédic 4 rue Traversière 75012 PARIS Tél. : 01 44 87 64 00 www.unedic.org CENTRE de RECOUVREMENT CINÉMA SPECTACLE TSA 70 113 92891 NANTERRE CEDEX 09 Tél. : 3995 (0,15 €/min) www.pole-emploi.fr
Retraite complémentaire	Audiens 74 rue Jean Bleuzen 92177 VANVES CEDEX Tél. : 0 811 65 50 50 (prix appel local) www.audiens.org
Congés payés	Congés Spectacles 7 rue Helder - 75009 PARIS Tél. employeurs : 01 44 83 44 40 Tél. intermittents : 01 44 83 45 00 www.conges-spectacles.org
Formation professionnelle	AFDAS 66 rue Stendhal - CS 32016 75990 PARIS CEDEX 20 Tél. : 01 44 78 39 39 www.afdas.com
Médecine et Santé au travail	Centre médical de la Bourse 26 rue Notre-Dame des Victoires 75086 PARIS CEDEX 02 Tél. : 01 42 60 06 77 www.cmb-sante.fr
DRAC	DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) www.culture.gouv.fr + rubrique « ministère en région »

un seul contact

↳ le Guso

Une réponse simple pour l'emploi de salariés du spectacle vivant :

- vous informer ;
- adhérer gratuitement au dispositif ;
- connaître et prévoir le montant de vos cotisations sociales ;
- faire votre déclaration en ligne ou recevoir les formulaires papier simplifiés ;
- réaliser votre DPAE en ligne.

↳ Avant l'embauche (formalité obligatoire) Réalisez votre DPAE Guso en ligne

Site Internet

www.guso.fr

À partir de l'identifiant et du mot de passe délivrés par le Guso lors de votre immatriculation.

Fax : 04 50 57 80 29

Courrier

DPAE Guso
74986 ANNECY CEDEX 9

La déclaration du salarié et le paiement des cotisations

↳ le Guso

Site Internet

www.guso.fr

Téléphone

 **N°Azur 0 810 863 342**

PRIX D'APPEL LOCAL

du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

Fax : 0 811 37 08 97

Courrier

Guso
TSA 20 134 - 69942 LYON CEDEX 20